



Arrêt

n° 103 013 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 4 octobre 2011 irrecevable* », prise le 20 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2010. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2011, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 66.104 du 1^{er} septembre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 21 septembre 2011, un « *ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, la partie requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 8 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 80.765 du 7 mai 2012.

1.4. En date du 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par une décision notifiée à la partie requérante le 7 mai 2012. Le 22 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation au Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°88.537 du 28 septembre 2012.

1.5. Le 13 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à son égard. Le 28 février 2013, elle a introduit un recours en suspension et en annulation au Conseil de céans à l'encontre des décisions ainsi prises, recours qui est actuellement toujours pendant.

1.6. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande précitée d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable. Cette décision a été notifiée le 10 décembre 2012 à la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.11.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991(motivation formelle des actes administratifs)» et de la « violation de l'obligation de diligence ».

2.2. La partie requérante commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle et la motivation de la décision attaquée. Elle soutient ensuite que: «dans la décision même et dans la lettre du médecin conseiller, l'Etat belge parle de "la maladie" et "l'état psychologique" et l'Etat belge ne parle à aucun moment de : Trouble de stress post traumatique sévère, Angoisses, Hallucinations comme mentionné dans la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie

requérante a introduit (sic). Comment la partie requérante peut-elle savoir que la décision et la lettre du médecin conseiller ont pour sujet la maladie dont elle souffre? L'Etat belge reste de nouveau très vague et parle cette fois ci de l'état psychologique [...]».

La partie requérante se réfère également à l'arrêt n° 88.537 du Conseil de céans annulant la décision précédente (du 16 mars 2012) d'irrecevabilité de la demande 9ter de la partie requérante, arrêt dont elle cite un passage. Elle fait valoir que la partie défenderesse « *met de côté cet arrêt et utilise de nouveau des formulations générales et vagues pour justifier l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante* ».

La partie requérante soutient encore que la décision attaquée ne mentionne aucunement « *les motifs de fait qui l'ont l'amené (sic) à adopter l'acte attaqué. L'état belge utilise une formulation standard [...] L'Etat belge n'explique à aucun moment dans sa décision ou sa lettre accompagnante de quelle maladie la partie requérante souffre ni explique-t-elle pourquoi [sa] maladie (...) ne constitue une menace directe pour la vie du concerné. Il s'agit ici d'une formulation standard ou l'Etat belge stipule que "la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition."* La partie requérante ne peut lire nulle part de quelle maladie il s'agit et même s'il s'agit actuellement de sa propre maladie. L'Etat belge ne donne aucune motivation pour laquelle la maladie de la partie requérante ne répond pas à la maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. D'aucune manière la partie adverse explique, et certainement pas d'une manière concrète, pourquoi [sa] maladie (...) n'est pas considérable (sic) comme suffisamment grave. Pour ces raisons l'Etat belge viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'obligation de diligence ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement les motifs de la décision querellée. Elle indique en effet, outre le fait que la partie défenderesse « *utilise une formulation standard* », qu'elle « *n'explique à aucun moment dans sa décision ou sa lettre accompagnante de quelle maladie la partie requérante souffre ni explique-t-elle pourquoi [sa] maladie (...) ne constitue une menace directe pour [sa] vie* » ni « *pourquoi [sa] maladie (...) n'est pas considérable (sic) comme suffisamment grave* » et que « *L'Etat belge ne donne aucune motivation pour laquelle la maladie de la partie requérante ne répond pas à la maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Or la partie défenderesse et son médecin conseil s'expliquent bel et bien sur les raisons pour lesquelles, selon la partie défenderesse, la maladie de la partie requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et expliquent que le

certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La partie requérante, dès lors qu'elle soutient que la partie défenderesse ne s'explique pas à ces différents égards, ne critique par définition pas le raisonnement de la partie défenderesse, reposant notamment sur une référence à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme du champ d'application en matière médicale de l'article 3 de la CEDH, qui lui a permis de considérer que la maladie de la partie requérante n'était pas d'une gravité correspondant à celle qui est, selon la partie défenderesse, visée par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Force est quoi qu'il en soit de constater que la partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait violé le prescrit de cette dernière disposition, qu'elle ne cite pas dans son moyen.

S'agissant de la critique tirée de l'usage d'une « *formulation standard* » ou de termes vagues et généraux, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, lue en combinaison avec l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, ne peut être tenue pour « *standard* » dès lors que la partie défenderesse a expliqué, en indiquant la base légale de sa décision, pourquoi elle a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Quoi qu'il en soit, il ressort de la décision attaquée et de l'avis médical du médecin conseil que la partie défenderesse a fourni les indications nécessaires et suffisantes permettant à la partie requérante de prendre connaissance du raisonnement ayant mené à la prise de l'acte attaqué et d'apprécier l'opportunité de le contester utilement de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

Il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse auquel cette dernière se réfère dans la décision attaquée que le certificat médical type du 18 août 2011 produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a bien été pris en considération et a permis au médecin conseil de constater qu'il ne mettait pas en évidence ni une menace directe pour la vie de la partie requérante dans la mesure où « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* » et que « *l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. L'état psychologique peut être considéré comme stabilisé sous la thérapie car ne nécessitant pas de mesures de surveillance particulières. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë* », ni un état de santé critique puisqu' « *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* ». La partie requérante ne critique pas concrètement ces éléments mais se contente de les juger vagues et généraux, ce dont il a déjà été question ci-dessus, et sans pour autant arguer qu'ils ne correspondraient pas à sa situation. Par ailleurs, rien dans ces indications ne permet raisonnablement de douter que c'est bien de la maladie dont se prévaut la partie requérante que la partie défenderesse a tenu compte.

Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne se réfère à l'arrêt n° 88.537 du Conseil de céans annulant la décision précédente (du 16 mars 2012) d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 que pour en déduire que la partie défenderesse « *met de côté cet arrêt et utilise de nouveau des formulations générales et vagues pour justifier l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante* ». La seule référence audit arrêt sans aucune mise en perspective par la partie requérante de sa situation compte tenu de la nouvelle décision du 20 novembre 2012 au regard des enseignements de cet arrêt n'énerve en rien les développements qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante se prévaut de cet arrêt - en citant un extrait relatif à la motivation de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse - pour critiquer l'utilisation de formules générales et vagues alors que le nouvel avis du médecin conseil de la partie défenderesse est totalement différent de celui ayant donné lieu à la décision annulée par l'arrêt cité par la partie requérante.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX